



Avis du Conseil d'Etat
sur
le complément au rapport de la commission-Santé
assistance au suicide
à l'appui
d'un projet de loi portant modification à la loi de santé
(assistance au suicide)
(Du 29 septembre 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le Conseil d'Etat soutient pour l'essentiel le projet de loi de la commission Santé – assistance au suicide tendant à garantir à toute personne capable de discernement désireuse de bénéficier d'une assistance au suicide un traitement comparable en institutions reconnues d'utilité publique au sens de ladite loi que celui rencontré dans le cadre du domicile privé. Il entend toutefois, par un amendement, proposer que l'exercice de ce droit soit subordonné à la présentation préalable à la personne concernée de toutes les options thérapeutiques envisageables, en particulier celle liée aux soins palliatifs, et à une renonciation explicite à celles qui lui auront été proposées.

DEVELOPPEMENT

Le 24 mai 2014, le Conseil d'Etat informait la commission Santé – assistance au suicide qu'il avait pris connaissance du rapport concernant la modification de la loi de santé en vue d'introduire une nouvelle disposition concernant l'assistance au suicide. Il lui faisait par la même occasion part du fait qu'il avait reçu des courriers des deux principales associations faîtières d'établissements médico-sociaux pour personnes âgées du canton, l'Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA) et l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA), qui s'étonnaient de ne pas avoir été consultées sur ce projet de loi et qui demandaient à pouvoir l'être. Dans le même temps, le Conseil d'Etat indiquait à la commission avoir requis de son service juridique un avis de droit afin d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec le droit fédéral, dont il ressort que:

- lorsque le Conseil fédéral avait été interpellé sur la nécessité de réglementer les organisations d'aide au suicide, celui-ci s'était opposé à une modification du code pénal suisse dans ce sens ou à la création d'une loi établissant un système de surveillance de ces organisations considérant que cela aurait eu pour conséquence de les légitimer et qu'il n'était pas souhaitable qu'il en soit ainsi;
- la protection et le cadre imposé par le code pénal suisse dans ce domaine était suffisamment clair et qu'il n'y avait pas lieu d'en modifier les dispositions légales.

Sur ces bases, le Conseil d'Etat, tout en soutenant le projet de loi, a proposé à la commission de retirer ce point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Grand Conseil, afin de lui permettre d'appréhender l'incidence de ces nouveaux éléments sur le projet de loi qu'elle avait adopté.

Suite à cela, la commission Santé – assistance au suicide s'est à nouveau réunie. Elle a entendu les associations d'EMS précitées lors d'une de ses séances et a rédigé un complément au premier rapport en date du 28 août 2014, comprenant un projet de loi modifié par rapport au projet qu'il avait initialement adopté.

Dans le délai imparti pour prendre position sur les propositions de la commission Santé – assistance au suicide, le Conseil d'Etat vous fait brièvement part de son appréciation sur celles-ci.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à confirmer qu'il peut suivre la commission sur le principe consistant à garantir dans la loi de santé le droit de toute personne capable de discernement de choisir les modalités et le moment de sa mort. Il en va de même de l'obligation faite aux institutions de soins reconnues d'utilité publique au sens de la loi de santé de respecter le choix d'une personne de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein par une personne extérieure à l'institution, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions restrictives et bien déterminées. A la lecture du projet de loi proposé dans le complément au rapport de la commission, et notamment de son article 35, alinéa 2, le Conseil d'Etat, estime cependant qu'une des conditions fixées, en l'occurrence celle se trouvant à la lettre b qui a trait à l'information de la personne désireuse de bénéficier de l'assistance au suicide, doit être précisée et renforcée. Il propose donc d'amender la disposition concernée. En l'occurrence, il s'agit de prévoir que toutes les prises en charge thérapeutiques envisageables, en particulier celles liées aux soins palliatifs, doivent avoir été présentées à la personne concernée et que celle-ci doit avoir explicitement pris position à leur sujet. Pour le Conseil d'Etat, une simple discussion au sujet d'autres "voies" que le suicide, comme le préconise la commission, est insuffisante dans le contexte très sensible que règle le projet de loi. Pour que la demande d'assistance au suicide puisse être considérée comme un choix éclairé de la personne et être imposée à l'institution qui l'accueille, il considère comme indispensable que cette personne ait été au préalable clairement informée des options thérapeutiques envisageables en fonction de son état de santé et se soit exprimée explicitement à leur sujet.

CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite souligner la très grande sensibilité de l'objet traité par le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil et la nécessité de très bien l'encadrer sur le plan légal pour éviter, dans toute la mesure du possible, des dérapages qui pourraient nuire à l'exercice du droit couvert par celui-ci.

C'est dans cet esprit que notre autorité vous soumet les commentaires ci-devant ainsi qu'un amendement et vous remercie par avance de le prendre en considération.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A.RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

Date: 29 septembre 2014

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.141

Auteur-e-s: Conseil d'Etat

Titre: Projet de loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)

Contenu

Dans le cadre du complément du rapport de la commission Santé – assistance au suicide au Grand Conseil du 27 mars 2014 à l'appui d'un projet de loi portant modification à la loi de santé (assistance au suicide)

Le Conseil d'Etat propose de modifier le projet de loi proposé par la commission Santé comme suit :

Art. 35a, alinéa 2, lettre b

b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui a été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;